



Comité de suivi des fonds européens

Consultation écrite du lundi 5 décembre au jeudi 15 décembre 2022

Compte-rendu

Programme FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté et Massif du Jura 2021-2027

La présente consultation écrite vise la validation de la seconde vague de documents de mise en œuvre composée de 13 fiches actions et d'un appel à projet :

- **Priorité I « Développer une économie régionale innovante et compétitive » :** Fiche action « Projets innovants des entreprises » (OS 1.1), Fiche action « Accès au financement des entreprises » (OS 1.3).
- **Priorité V « Accompagner le développement territorial vers un développement durable » :** « Infrastructures vertes », « Mobilités durables », « Renouvellement urbain », « Tourisme et culture » et « Villes intelligentes » (OS 5.1 - Urbain) / « Mobilités durables », « Renouvellement urbain en milieu rural », « Tourisme et culture » et « Villages intelligents » (OS 5.2 – Rural).
- **Priorité VI « Promouvoir un développement touristique durable dans le Massif du Jura » :** « Hébergements touristiques » et 2 Fiches actions : « Reconversion des stations de moyennes montagnes » et « Patrimoine naturel et culturel » (OS 5.2).

Les contributions, autres que celles indiquant un avis favorable sans réserve ni remarque, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Avis reçu	Contenu	Réponse de l'Autorité de gestion
<p>Marie Capucine BARRACHIN Conseil Départemental de la Côte-d'Or</p>	<p>Priorité V : « fiches sont intéressantes mais certaines sont peut-être redondantes : infrastructures vertes et renouvellement urbains (même objectifs sur les ilots de chaleurs, désimperméabilisation...). Les thématiques semblent identiques et pourraient apporter de la confusion. Pourriez-vous nous préciser les lignes de partage ? ».</p> <p>« D'autre part, j'ai une question sur la fiche-action "Mobilité" : En parcourant les fiches (dont la fiche action 5 sur les mobilités durables), pourriez-vous nous indiquer si les infrastructures cyclables que va développer le département à travers son schéma cyclable sont éligibles aux futures aides européennes ? Quelles sont les contraintes, points de vigilance qu'il faut avoir en tête le cas échéant ? Est-il utile de se croiser pour évoquer le sujet à un stade encore très amont de nos réflexions ? ».</p> <p>« Question subsidiaire : que signifie ce critère d'éligibilité pour le Conseil Départemental : Les projets devront être compatibles avec la stratégie du territoire déposée dans le cadre de l'AMI rural et avoir reçu un avis favorable du représentant de celui-ci. Est-ce que le schéma Départemental Cyclable pourrait suffire ? ».</p>	<p>La fiche infrastructure verte a pour principal objectif la lutte contre les îlots de chaleur et la renaturation des villes, et porte surtout sur des projets de végétalisation/désimperméabilisation. La construction/réhabilitation de bâtiment n'est pas éligible. La fiche renouvellement urbain vise plutôt à requalifier des bâtiments ou espaces urbanisés dégradés et/ou abandonnés afin de leur redonner un nouvel usage. Celui-ci peut être une renaturation, mais aussi des services économiques ou à la population. La construction/réhabilitation de bâtiment est éligible. En cas de doute sur le positionnement (sur l'OS urbain uniquement car la fiche infrastructures vertes n'est pas ouverte sur le rural), le porteur pourra se rapprocher de l'organisme intermédiaire ou du service instructeur.</p> <p>Les projets d'infrastructures cyclables sont bien éligibles à la priorité 5 (fiche mobilité si le projet vise plutôt la mobilité du quotidien ou fiche tourisme durable si la vocation est principalement touristique). Les projets devront s'inscrire dans la stratégie du territoire déposée lors de l'AMI. Et pour l'OS urbain être retenu lors d'un comité de sélection de l'organisme intermédiaire territorialement compétent (qui dispose d'une enveloppe financière fléchée). Il convient donc de se rapprocher du territoire en amont. Le point de vigilance classique pour les collectivités concerne la commande publique, il convient d'être vigilant à bien garantir la traçabilité et la transparence de la procédure. Il est par ailleurs toujours utile de se rapprocher du service instructeur en amont pour travailler sur le montage du dossier.</p> <p>La priorité 5 du programme FEDER-FSE+ consacrée au développement territorial (dont OS 5.1 urbain et 5.2 rural) doit être mise en œuvre via des stratégies territoriales intégrées, qui ont été déposées dans le cadre des AMI urbain et rural. Ces stratégies sont portées par les organismes intermédiaires (agglomérations en Bourgogne et pôles métropolitains en Franche-Comté) pour l'OS urbain et par les territoires de contractualisations (Pays/PETR/CC selon les cas) de la Région pour l'OS rural (hors zones déjà couvertes par le volet urbain).</p>

		<p>Pour être soutenus, les projets devront être compatibles avec la stratégie déposée par ces territoires dans le cadre des AMI et avoir reçu un avis favorable du territoire où se déroule le projet.</p> <p>Cet avis prendra la forme d'un passage en comité de sélection de l'organisme intermédiaire pour l'OS urbain, ou bien d'un courrier du représentant du territoire pour l'OS rural.</p> <p>Le schéma départemental cyclable seul ne suffit donc pas.</p>
<p>Maxime CUCHEROUSSET, Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté</p>	<p>Priorité V Urbain : Fiche-action « infrastructures vertes » : « il est mentionné, dans les projets attendus, une ligne sur les « projets contribuant à la lutte contre l'artificialisation des sols » : quels types de projets sont concernés, concrètement ? ».</p> <p>Fiche-action « renouvellement urbain » : « dans les critères techniques d'éligibilité, il est mentionné « Les bâtiments, les espaces rénovés ou nouvellement construits devront répondre à un besoin identifié, caractérisé, et améliorer significativement les services de centre-ville ou en créer de nouveaux. Le nouvel usage peut être aussi environnemental. Dans tous les cas, la logique de préservation patrimoniale ne suffit pas. Cela signifie-t-il que seuls les projets situés en centre-ville sont éligibles ? Dans ce cas, ce critère semble trop restrictif et ne pas tenir compte de la réalité du Nord Franche-Comté : de nombreuses friches connaissent des enjeux de revitalisation en dehors des centres-villes, dans un contexte péri-urbain notamment ».</p>	<p>Cela fait référence aux projets de renaturation des sols (au sens notamment de l'art. L. 141-10 du code de l'urbanisme).</p> <p>La notion de « services de centre-ville » peut en effet laisser penser que seuls les projets situés en centre-ville seraient éligibles. Ce n'est pas le souhait de l'autorité de gestion, les enjeux de renouvellement urbain étant bien loin de se limiter aux centres villes.</p> <p>Ce terme sera donc remplacé dans la fiche-action par : « services aux habitants et usagers », qui est plus générique.</p>
<p>Hélène de KERGARIOU, Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura</p>	<p>Priorité I : Fiche-action - « Projets innovants des entreprises » : avis favorable avec remarque « il apparaîtrait souhaitable que les indicateurs de réalisation (nombre d'entreprises soutenues) ou de résultats (nombre d'emplois créés, investissements privées, nombre de PME innovantes, nombre d'entreprises avec CA élevé) traduisent un engagement clair et identifié en faveur d'une innovation durable et responsable, soucieuse des ressources, de son impact énergétique, sur l'usage de l'eau et du foncier ».</p>	<p>Les indicateurs de réalisation et de résultat sont issus d'une liste restrictive établie par la Commission européenne ; ces indicateurs, auxquels des cibles sont assignées à 2024 et 2029, composent le cadre de performance du programme qui fera l'objet d'un suivi fin et attentif par la Commission européenne tout au long de la période de programmation. L'autorité de gestion dispose donc d'une marge de manœuvre très réduite concernant la sélection des indicateurs de réalisation et de résultat.</p> <p>Il est à noter que le programme a fait l'objet d'une évaluation stratégique environnementale et d'une analyse « du principe de ne pas nuire gravement » à l'environnement (« Do no significant harm » -</p>

	<p>Fiche-action - «Accès aux financements des entreprises» : avis favorable avec remarque : « n'est-il pas possible d'encourager et soutenir de manière plus forte les PME et entreprises innovantes spécifiquement engagées en faveur d'un projet durable et écoresponsable ? Cela pourrait passer par une majoration ou une bonification de l'aide ».</p> <p>Priorité V-Rural : Fiche-action - « Tourisme durable, patrimoine et culture » : avis favorable avec remarque : « Les communes du massif du Jura sont exclues de cette fiche. Cependant, certains projets devraient pouvoir être inscrits, dès lors qu'ils sont interrégionaux ou avec un rayonnement dépassant le territoire départemental ».</p> <p>Priorité VI : Fiche action « reconversion des stations de moyennes montagnes », avis favorable avec réserves : « Il conviendra de prioriser les projets portés par les territoires lauréats au programme Avenir montagnes, qui bénéficient à ce titre d'un chef de projet pour élaborer une stratégie touristique à l'échelle d'un territoire. Attention à la signification du terme « station » de moyenne montagne. Il</p>	<p>DNSH). Les évaluations d'impacts qui seront menées sur les différentes priorités comporteront un volet « environnement ».</p> <p>L'AG entend le souhait de pousser au-delà des minimums légaux et réglementaires, l'exigence environnementale auprès des PME candidates au FEDER via cet instrument financier. Il ressort que l'objectif central doit être concentré sur l'accès facilité des PME aux financements FEDER que permet l'instrument financier visé. Par ailleurs, les PME déjà assujetties aux normes de leurs propres environnements sont soumises au titre du FEDER à des contrôles administratifs, financiers et juridiques déjà très poussés dont sera garant le gestionnaire de l'instrument financier. Enfin, en cas de PME candidate trop légère en termes de respect de l'environnement et de la TEE, l'AG et le gestionnaire de l'instrument financier disposent de moyens de recours pour l'écarter (cf. DNSH ci-dessous). Pour ces raisons, l'AG ne souhaite pas développer cette exigence environnementale.</p> <p>Seuls les projets touristiques situés sur les communes du massif sont exclus, car éligibles sur la priorité 6. Ces communes sont toutefois bien éligibles pour des projets « patrimoine et culture ».</p> <p>Cet élément pourra être pris en compte dans le cadre de l'instruction. Cependant il ne peut y avoir de priorisation à proprement parler dans le cadre d'une fiche action, contrairement à un appel à projet. A moins d'en faire un critère d'éligibilité ce qui serait trop restrictif.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>conviendrait de définir le type de territoire éligible (station ski alpin, stations ski nordique, mais également les zones adjacentes, qui pourraient participer à l'extension de l'offre touristique 4 saisons... et devenir une partie de la station touristique, notamment par son activité estivale). Enfin, il paraît souhaitable de vérifier la durabilité des projets et leurs impacts sur l'environnement (foncier, eau, énergie, rejet carbone) et si possible leurs contributions à l'économie locale ».</p> <p>Fiche action «Patrimoine naturel et culturel», avis favorable avec réserve : « il ne faut pas exclure le patrimoine industriel, lequel constitue pour partie l'ADN d'un territoire rural mais également industriel. Nous avons pour exemple la filière de l'horlogerie, qui a été inscrite au patrimoine immatériel de l'Unesco. En effet, cette mesure devrait également autoriser l'accompagnement de projet structurants pour le massif, et notamment la restauration et/ou la préservation de sites emblématiques tel que les ateliers d'horlogerie ou de tourneurs bois, lapidaires, les ateliers du travail de la corne et du plastique à Oyonnax, la papeterie d'Arbois, la maison du peuple de St Claude, le musée de la Grande Vapeur à Oyonnax. »</p>	<p>Le terme de « sites et stations de moyennes montagne » est utilisé pour inclure les stations mais aussi les zones adjacentes.</p> <p>Il est indiqué dans les critères d'éligibilité que le porteur de projet fournira une note explicative justifiant de la prise en compte de la préservation de l'environnement et de la biodiversité au sein de son projet.</p> <p>Le patrimoine industriel n'est pas visé spécifiquement dans le programme et ne peut donc pas être mentionné en tant que tel dans la fiche action. Cependant il peut dans certains cas (musées...) être considéré comme du patrimoine culturel. Par ailleurs la rénovation du patrimoine classé peut être éligible à la priorité V.</p>
<p>Colette ANDRE, Département de la Haute-Saône</p>	<p>Priorité V Rural : Fiches-action, « Tourisme durable, patrimoine et culture » : « Le Conseil départemental vous propose d'inscrire clairement les médiathèques, espaces culturels pluridisciplinaires, dans les équipements culturels éligibles ».</p>	<p>L'AG a fait le choix de cibler des projets plus structurants dans cette fiche action. Les médiathèques pourraient toutefois être soutenues si les projets répondent au cadre des fiches villes/villages intelligents (en tant que tiers-lieu de médiation numérique), ou bien à la fiche renouvellement urbain dans le cadre de la requalification d'un espace dégradé sans usage pour créer un nouveau service à la population.</p>
<p>Gwendoline PECHON, PETR du Doubs Central</p>	<p>Priorité V Rural : Fiches-action « Mobilités durables » : « est fait mention d'un nota bene concernant le calcul du forfait relatif aux coûts indirects. Or, les coûts indirects ne sont pas mentionnés comme dépenses éligibles. Ne faut-il pas que pour ces coûts soient éligibles, qu'ils apparaissent clairement dans les dépenses éligibles ? (cf rédaction fiche-action priorité VI)</p>	<p>La fiche indique que les dépenses indirectes (hors forfait de 7%), ne sont pas éligibles, elles sont par conséquent éligibles dans le cadre du forfait de 7%.</p>

	<p>D'autre part, ce nota bene indique que « si l'assiette éligible est inférieure ou égale à 200 000€, les coûts indirects seront couverts par un forfait de 7% appliqué aux dépenses directes éligibles. Or, il existe une ligne de partage avec LEADER pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000€ HT. Le coût total du projet (pour l'identification de la ligne de partage) doit-il prendre en compte le forfait pour les coûts indirects ? ».</p> <p>« Renouveau Urbain » : « Il a été ajouté à la « réhabilitation d'espaces sans usage, délaissés, à l'abandon » la possibilité d'avoir après démolition, un usage récréatif, par rapport aux fiches-action présentées pour l'AMI rural. Pouvez-vous préciser ce qui est entendu par de la réhabilitation d'espaces dégradés, etc. avec démolition, sans reconstruction avec un usage récréatif ? Cette précision permettra d'ajuster, pour les territoires qui en ont encore la possibilité, leur contrat de territoire si besoin, et pour les territoires lauréats à l'AAC LEADER de mieux déterminer les lignes de partage.</p> <p>Il est indiqué comme critère d'éligibilité que les projets devront améliorer significativement les services de centre-ville/centre-bourg ou en créer de nouveaux. Ceci signifie-t-il que des projets de réhabilitation d'espaces dégradés, etc. hors d'un centre-ville ou centre-bourg ne sont pas éligibles à cette fiche action ? Par ailleurs, sur quelle définition de centre ville/centre-bourg, ce critère d'éligibilité sera-t-il vérifié ?</p> <p>« Il est indiqué en dépenses éligibles la réhabilitation de bâtiments pour un usage nouveau ou retrouvé (économique, tertiaire, urbain, services à la population, etc.). Que signifie un usage urbain ?</p> <p>Il est fait mention d'un nota bene concernant le calcul du forfait relatif aux coûts indirects. Or, les coûts indirects ne sont pas mentionnés comme dépenses éligibles. Ne faut-il pas que</p>	<p>L'application du forfait de 7% est liée à l'assiette éligible FEDER alors que la ligne de partage dépend du coût total du projet (qui peut être plus élevé que l'assiette FEDER). Un projet de 250 000 € HT de coût total pourrait donc par exemple être soutenu par le FEDER avec une assiette éligible de 150 000 € HT et bénéficier d'un forfait de 7%. Par ailleurs, tous les territoires ne seront pas couverts par un programme LEADER.</p> <p>Cette mention qui figure dans le programme a été reprise pour élargir un peu la liste des projets attendus. Il peut s'agir notamment de parcs urbains, de jeux, d'équipements sportifs... (sans construction en dur).</p> <p>La notion de « services de centre-ville » peut en effet laisser penser que seuls les projets situés en centre-ville seraient éligibles. Ce n'est pas le souhait de l'autorité de gestion, les enjeux de renouvellement urbain étant bien loin de se limiter aux centres villes. Ce terme va donc être remplacé par : « services aux habitants et usagers », qui est plus générique.</p> <p>Tout type d'usage est potentiellement éligible.</p> <p>Ces dépenses sont bien éligibles, la liste a été modifiée pour plus de clarté.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>pour ces coûts soient éligibles, qu'ils apparaissent clairement dans les dépenses éligibles ? (cf rédaction fiche-action priorité VI) ».</p> <p>« Tourisme durable, patrimoine et culture » : « Les projets d'aménagement d'itinéraires touristiques (pédestre, équestre, oenotourisme, vélo, fluvial, ...) et de développement des vélo routes et des voies vertes sont éligibles à cette fiche-action.</p> <p>Or, les dépenses potentielles liées à ces projets (comme les travaux liés à la création de pistes cyclables, la signalétique horizontale et verticale en extérieur, les abris-vélos, toilettes, etc.) n'apparaissent pas clairement. En effet, ne sont mentionnés en aménagement extérieur que les aménagements paysagers, chemin piétonnier, aire de pique-nique et les clôtures.</p> <p>Coûts indirects : mêmes remarques/questions que pour la fiche-action mobilité</p> <p>« villages intelligents et durables » : « Coûts indirects : mêmes remarques/questions que pour la fiche-action renouvellement urbain. »</p> <p>Priorité VI : Appel à projets « Hébergements touristiques » : « est indiqué une ligne de partage avec le programme LEADER. Cette ligne de partage n'apparaissait pas dans l'AAC LEADER au moment où les GAL ont dû rendre leur candidature. Est-ce que cette nouvelle ligne de partage est mise en place uniquement pour cet appel à projet ou sera-t-elle mise en place pour les appels à projets futurs ? La réponse permettra aux territoires lauréats de l'AAC LEADER de rédiger au mieux leur fiche-action.</p> <p>Il est indiqué que les coûts indirects sont éligibles à hauteur d'un forfait de 7% appliqué aux dépenses directes éligibles.</p> <p>Or, il existe une ligne de partage avec LEADER pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000€ HT.</p>	<p>Cf réponse précédente sur les coûts indirects</p> <p>Cf réponse précédente sur les coûts indirects</p> <p>Cette ligne de partage concernera également les futurs AAP, en cas de double éligibilité FEDER/LEADER.</p> <p>Cf réponse précédente sur les coûts indirects</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Le coût total du projet (pour l'identification de la ligne de partage) doit-il prendre en compte le forfait pour les coûts indirects ? »</p> <p>« Reconversion des stations de moyennes montagnes » : « Nous constatons qu'une ligne de partage avec LEADER a été créée sur cette fiche-action ».</p> <p>« Patrimoine naturel et culturel » : « Nous constatons qu'une ligne de partage avec LEADER a été créée sur cette fiche-action. »</p>	<p>La fiche action a en effet précisé la ligne de partage dans le cas où un projet serait éligible aux deux programmes.</p> <p>Cf réponse précédente sur les lignes de partage</p>
<p>Sophie OLLIER DAUMAS, Bourgogne Franche-Comté Tourisme »</p>	<p>Priorité VI :</p> <p>« A ce stade nous aurions aimé savoir, si comme la région est « géographiquement » découpée en 3 espaces (massif jurassien, rural hors massif jurassien et urbain) si un projet régional (ex : valorisation des grands sites patrimoniaux de BFC) serait éligible.</p> <p>Faut-il envisager de faire 3 dossiers et quid si l'un des 3 est retoqué ?</p> <p>Si la réponse est « il est possible d'avoir une approche intégrant les 3 espaces », pourrait-on imaginer faire financer des brochures/cartes régionales tourisme fluvial, tourisme à vélo, randonnées, en totalité ou pas (pas au sens 100% de financement, mais au sens ensemble du territoire=couvrant les 3 espaces) ? »</p> <p>« Nous avons noté une nuance également : le verbatim diffère un peu entre la fiche Patrimoine Massif du Jura et les fiches Tourisme durable, Patrimoine et culture Rural (hors MDJ) & Urbain sur ce qui est éligible en termes de promo/com :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiche patrimoine MDJ : « actions de promotion, de communication et de développement du Massif du Jura dans le cadre d'une stratégie pluriannuelle... » - autres fiches : « dépenses de communication (brochure touristique, annonce média ,...) » /cela paraît moins large ; Est-ce possible d'avoir les mêmes possibilités sur les autres fiches ? » 	<p>La nature même de la priorité territoriale n'a pas pour objet le financement de projets à l'échelle régionale.</p> <p>En effet la priorité V est mise en œuvre pour le volet urbain à l'échelle des organismes intermédiaires (pôles métropolitains ou agglomérations), et pour le volet rural à l'échelle des territoires de contractualisation (pays/PETR/EPCI).</p> <p>Dans les deux cas, les projets doivent pour être retenus s'inscrire dans une stratégie territoriale qui est par définition locale et non régionale.</p> <p>De plus la priorité V vise « Les actions de promotion et communication autour des sites culturels, touristiques et patrimoniaux », ce qui fait référence à des projets locaux (1 dossier pour promouvoir 1 site ou une destination locale : pays...) et pas des dossiers à l'échelle régionale.</p> <p>La priorité VI permet bien quant à elle de financer un projet de valorisation de la destination massif.</p>

	<p>« Une remarque : il est fait référence au SRDT (l'actuel et celui à venir) mais ni le schéma régional de l'itinérance, ni celui de l'œnotourisme ne sont cités est-ce volontaire ? »</p>	<p>Le SRDTL est le document cadre structurant des politiques touristiques régionales, complémentaires du SRDEII, et qui vise notamment l'itinérance et l'œnologie. Les SRIT et SRDCE n'en sont que des déclinaisons. L'AG a souhaité limiter les références aux seuls stratégies et schémas cadres structurants, qui n'excluent pas les documents subalternes.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

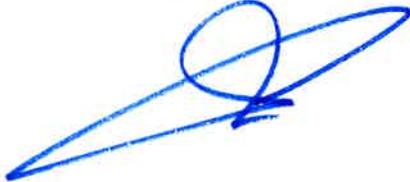
Compte tenu de ces contributions et en application du règlement intérieur du comité de suivi, les points à l'ordre du jour sont approuvés.

Fait à *Dijon*

le **16 MARS 2023**

Pour la Présidente
Et par délégation,

Le Vice-Président
Patrick MOLINOZ



Le Préfet de région

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

